



Arrêt

**n° 241 446 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Teveragh Zeïna (Nouakchott), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Avant de quitter le pays, vous travailliez en tant que gardienne d'enfants dans une famille de Maures blancs. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père décède lorsque vous avez 2 ans. Votre mère étant jeune à cette époque, c'est votre grand-mère qui se charge de votre éducation. En 1989, elle vous emmène au Sénégal et vous vivez entre ce pays et la Mauritanie jusqu'en 1996. A l'âge de 9 ans, vous êtes excisée sur ordre de votre tante maternelle. En 1998, alors que vous vous trouvez seule au domicile familial, vous êtes abusée sexuellement par votre cousin. Sachant cela, votre grand-mère refuse que vous l'épousiez et vous poursuivez vos études. En 2001, vous vous mariez à [S.] Medhi qui est le père de vos 4 enfants. En raison de votre union avec cet homme qui est un harratine, votre famille vous rejette. En 2012, vous partez du quartier îlot 5 pour vous installer à celui de PK 10 où vous vivez avec votre belle-famille. En 2016, suite à son divorce, votre belle-soeur Batour revient habiter avec sa famille. Sa fille, Saba et votre fille aînée, Oumoulmouminine, reviennent elles aussi habiter avec vous car elles résidaient avec Batour. Le 1er ou le 2 juillet 2017, vous voyagez en Espagne avec la famille de Maures blancs pour laquelle vous travaillez. Vous rentrez au pays le 29 août 2017. Le 1er septembre 2017, Saba décède des conséquences de son excision. Votre belle-mère et votre belle-soeur Jeynabou souhaitaient qu'elle soit excisée en prévision de son mariage avec son cousin Moussa, qui est le fils de Jeynabou. Le 9 septembre 2017, vous partez à nouveau en Espagne avec la famille de Maures blancs. Le 8 décembre 2017, vos enfants vous rejoignent en Espagne. Le 28 décembre 2017, vous rentrez tous en Mauritanie. Votre belle-mère constate que votre fille aînée porte des pantalons à son retour d'Espagne, ce qui ne lui plait pas. Le 2 février 2018, votre belle-mère annonce officiellement qu'elle souhaite faire exciser votre fille aînée en mars afin de la marier à Moussa. Votre époux se garde de donner son avis sur le sujet, arguant qu'il s'agit d'une affaire de femmes. Face à cette situation, vous décidez de partir avec vos enfants chez votre amie Khadiatou Ndiaye à Arafat.

Vous quittez la Mauritanie le 10 février 2018 avec vos enfants, munie de faux documents et accompagnée d'un passeur. Après un séjour en France d'une dizaine de jours, vous prenez un transport pour la Belgique où vous arrivez le 27 février 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 6 mars 2018.

A l'appui de celle-ci, vous versez votre carte d'identité ainsi que celles de votre fille aînée et de votre fils Oumar [S.], une attestation psychologique du GAMS datée du 2 octobre 2018, une attestation de suivi psychologique du service de santé mentale de Montignies-sur-Sambres du 25 juin 2019, un engagement sur l'honneur du GAMS du 14 juin 2018, un certificat médical du 3 avril 2018 attestant de votre excision, les certificats médicaux du 3 avril 2018 et du 13 septembre 2019 attestant du fait que vos filles ne sont pas excisées, vos observations concernant votre premier entretien personnel, une demande d'examen exploratoire de la Croix-Rouge et un courrier d'une infirmière du centre de Oignies du 11 décembre 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus.

Ainsi, votre fille aînée a été entendue dans le cadre de votre premier entretien personnel (entretien personnel du 27 juin 2019, ci-après « EP I », pp. 18, 19). L'Officier de protection qui l'a menée a été spécifiquement formé sur les techniques d'audition pour les demandeurs de protection internationale mineurs. De surcroît, votre fille a été entendue durant un laps de temps raisonnable (moins de vingt minutes) puisqu'il ressort de votre dossier qu'elle se trouve fragilisée psychologiquement. Votre état psychologique a lui aussi été tenu en compte par le Commissariat général. Il ressort en effet des documents que vous versez que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique (farde « Documents », pièce 2). Les Officiers de protection en charge de vos entretiens se sont en effet assurés que vous étiez en état de répondre aux questions posées et vous ont proposé de marquer une pause, ce dont vous avez pu bénéficier à plusieurs reprises (EP I, pp. 2, 8, 13, 18 ; EP II, 3, 9). Par ailleurs, ni vous, ni votre conseil n'avez émis de remarque négative concernant le déroulement de vos entretiens personnels (EP I, pp. 19, 20 ; EP II, p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution

au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez que votre fille aînée Oumoulmouminine se fasse exciser et marier de force par votre belle-famille (EP I, p. 8 ; EP II, p. 6). Vous redoutez que la même chose se produise pour votre seconde fille (ibid). Vous craignez aussi la famille de Maures blancs pour laquelle vous travailliez car vous pensez qu'elle pourrait vous faire emprisonner parce qu'en partant du pays, vous avez quitté votre travail sans prévenir (ibid). Vous nourrissez encore des craintes vis-à-vis de votre famille car elle considère que vous avez abandonné votre foyer et que vous vous êtes mariée à un homme d'une autre ethnie. Enfin, vous craignez aussi que vos enfants ne soient envoyés au village par leur grand-mère paternelle (EP I, p. 9).

Toutefois, une accumulation de méconnaissances, d'imprécisions et d'incohérences portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bienfondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas le moindre élément permettant d'objectiver votre retour en Mauritanie après votre séjour en Europe du 9 septembre au 28 décembre 2017. Cet élément est pourtant fondamental puisque les menaces de votre belle-famille à l'égard de votre fille aînée sont survenues après ce voyage (EP I, p. 6). Également, vous ne pouvez établir le décès de Saba par aucun élément de preuve, alors qu'il constitue le point de départ des faits générateurs de votre fuite.

Par ailleurs, d'autres éléments permettent de remettre en question les craintes que vous invoquez dans le chef d'Oumoulmouminine. Pour commencer, le Commissariat général constate que votre fille était âgée de plus de 14 ans lorsqu'elle a quitté votre pays et qu'elle était toujours intacte. Cet élément indique donc que vous avez été en mesure de la préserver d'une telle pratique au moins jusqu'à l'adolescence. Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que votre belle-famille ait ignoré jusqu'en 2017 que votre fille n'était pas excisée. En effet, vous dites que celle-ci n'a jamais bénéficié d'une fête pour son excision, événement où traditionnellement la famille et les amis du quartier sont conviés (EP I, p. 10). Dans ces conditions, il ne voit pas comment le fait qu'elle soit toujours intacte ait pu passer inaperçu aussi longtemps. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez que votre belle-famille évolue dans un milieu où les traditions sont très présentes (EP II, p. 9). De la même manière, il constate qu'après le décès de Saba, votre fille est restée plusieurs mois dans votre belle-famille alors que vous vous trouviez à l'étranger et qu'elle n'a pas non plus été excisée durant cette période.

Le Commissariat général tient en compte le fait que vous ayez été excisée par le passé. Toutefois, il constate que cela s'est produit au sein de votre propre famille. Vous n'avez plus de relation avec elle depuis votre mariage et votre fille aînée résidait dans votre belle-famille. Relevons aussi qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le taux de prévalence des MGF pour les filles âgées de 0-14 à Nouakchott était de 24,6 % en 2015 (farde « Information sur le pays », pièce 1). Ces mêmes informations mentionnent que la prévalence est plus importante en milieu rural, chez les femmes avec un niveau d'instruction peu élevé et issues d'un milieu défavorisé. Or, vous viviez en milieu urbain depuis des années et vous avez pu étudier jusqu'en 5ème secondaire (moment où vous êtes tombée enceinte ; EP I, p. 3). La famille de votre époux considère aussi important d'envoyer les enfants à l'école et vous n'avez jamais mentionné provenir d'un milieu précarisé (EP II, p. 9). Ceci relativise encore le risque d'excision invoqué dans le chef de votre fille en cas de retour en Mauritanie.

En ce qui concerne le côté traditionnel de votre belle-famille, vous affirmez que votre belle-mère impose les règles à la maison, que les filles sont toutes excisées et sont mariées soit à leur cousin, soit à leur oncle (EP II, pp. 7, 9). Néanmoins, plusieurs éléments dans le récit que vous livrez ne correspondent pas à cette situation. Déjà, le Commissariat général relève que vous ne connaissez aucun détail concernant les supposés mariages imposés entre cousins dans cette famille (EP II, pp. 8, 10). De surcroît, 3 soeurs de votre mari ont pu divorcer et/ou se remarier à leur guise, ce qui contraste avec le contexte traditionnel que vous avancez (EP II, p. 8). Ajoutons encore que votre mari a pu vous choisir librement et ce alors que vous appartenez à un autre groupe ethnique (EP I, p. 12 ; EP II, p. 8). Vous n'apportez aucune explication quant à cet état de fait (ibid). Il ressort encore de vos propos que vous bénéficiez d'une certaine forme d'indépendance puisque vous pouviez travailler à l'extérieur du domicile de votre belle-famille, vous absenter souvent et partir à l'étranger (EP I, pp. 9, 10). Partant, l'ensemble

de ces éléments permet de douter fortement du caractère traditionnel de votre belle-famille et du fait que les mariages entre cousins y sont systématiquement pratiqués.

Qui plus est, le Commissariat général relève encore que vos propos concernant le mariage de Saba sont des plus sommaires. Ainsi, alors que vous considériez cette enfant comme votre propre fille et que vous avez affirmé vous être préparée à cet évènement, vous ne pouvez fournir que des informations générales à ce sujet (E I, p. 13 ; EP II, p. 11). Questionnée au sujet de l'organisation de la cérémonie et des préparatifs, vous vous bornez à dire qu'après la cérémonie, elle devait rejoindre son mari et que vous deviez l'aider car sa mère vous l'a confiée (ibid). De surcroît, les informations que vous livrez du futur mari et de sa famille sont aussi très succincts alors qu'il s'agit pourtant de personnes issues de votre belle-famille (ibid). Dans la mesure où votre fille devait subir exactement le même sort que Saba, le Commissariat général estime que vous auriez dû vous montrer plus précise sur ces thématiques.

Quant au mariage forcé qu'encourrait votre fille aînée, vous ne savez pas expliquer pourquoi 5 mois après le décès de Saba, votre belle-mère exige qu'il en soit ainsi. La seule explication que vous êtes en mesure de donner est que dans la famille de votre époux, les mariages se font à l'âge de 13 ou 14 ans (ibid). Vous n'êtes toutefois pas parvenue à convaincre le Commissariat général quant à ce (voir supra). Interrogée sur les préparatifs en vue de ce mariage, vous n'évoquez que les frais de celui-ci et de l'excision (EP II, p. 12). Recentrée sur la question, vous ne donnez pas davantage de détails (ibid). De même, vous ne connaissez pas la raison pour laquelle votre belle-mère souhaite ce mariage, vous contentant de dire que « peut-être » elle pensait qu'à partir d'un certain âge les filles font des choses anormales (ibid). Mais encore, vous ne connaissez pas la date de la cérémonie, mais uniquement le fait que l'excision devait avoir lieu en mars (EP I, p. 15). Vous ne savez rien des négociations ou des discussions entourant ce mariage (EP II, p. 12). Le Commissariat ne s'explique pas cette situation dans la mesure où vous êtes la mère de la future mariée. Vous ne connaissez pas non plus la réaction de la famille de Moussa par rapport à ce retournement de situation, vous contentant de dire que votre belle-mère avait pris sa décision et que les parents du cousin n'habitaient pas à Nouakchott (ibid).

Partant, les différents éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris dans leur ensemble, permettent de remettre en question le risque d'excision et de mariage forcé invoqué dans le chef de votre fille. Le Commissariat général estime donc que votre fille cadette n'encourt pas davantage de risque d'être excisée ou mariée de force en cas de retour en Mauritanie.

Au surplus, le Commissariat général considère qu'au vu du sort réservé à Saba et du contexte prévalant dans votre belle-famille, qui excise et marie les filles de manière précoce, rien ne vous empêchait de solliciter la protection internationale sur le territoire espagnol lors de votre venue en Europe en septembre 2017. Confrontée à ces éléments, vous n'avancez aucun élément valable, vous contentant de dire que vous ne saviez rien faire dans ce pays et que vous ne maîtrisez pas l'espagnol (EP I, p. 16). Le Commissariat général constate cependant que vous faites face à des difficultés similaires en Belgique.

Il importe également de signaler que les autres craintes invoquées, dont il est question infra, sont des motifs que vous n'aviez nullement invoqués lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers et qui sont apparues lors de vos entretiens personnels successifs (dossier administratif « Déclaration »).

Ainsi, vous dites redouter que la grand-mère paternelle de vos enfants ne les emmène au village de Mbout afin d'étudier le Coran (EP II, p. 14). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire que votre belle-mère mettrait ses menaces à exécution (ibid). De plus, interrogée sur la manière dont les enfants sont éduqués au sein de votre belle-famille, vous n'avez jamais fait référence à l'apprentissage du Coran au village à l'âge de 10-15 ans. Vous avez même déclaré que l'éducation dans cette famille se faisait comme dans tout autre foyer mauritanien (EP II, pp. 9, 10). Confrontée à ceci, vous répondez être « un être humain » et que les choses peuvent vous venir subitement en tête (EP II, p. 14). Rappelons aussi que le caractère traditionnel de votre belle-famille a été remis en question plus haut. Dès lors, le Commissariat général estime que cette crainte est elle aussi sans fondement.

Vous nourrissez encore des craintes vis-à-vis de votre propre famille car elle considère que vous avez abandonné votre foyer et que vous vous êtes mariée à un homme d'une autre ethnie. Toutefois, si le Commissariat général déplore que vous soyez rejetée par votre famille pour ces motifs, il constate cependant que vous n'avez rencontré aucun problème concret avec elle. Le fait d'être mise à l'écart de

votre famille ne peut à lui seul constituer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Également, vous craignez la famille de Maures blancs pour laquelle vous travailliez car vous pensez qu'elle pourrait vous faire emprisonner parce qu'en partant du pays, vous avez quitté votre travail sans prévenir. Le Commissariat général ne remet nullement en question le fait que vous travailliez pour cette famille. Cependant, il estime que vous n'établissez pas les recherches dont vous déclarez faire l'objet tant vos dires à ce sujet sont lapidaires (EP II, p. 13). Vous n'avez plus aucune nouvelle les concernant depuis juin 2018 (EP I, pp. 16, 17). Par ailleurs, vous affirmez détenir « des secrets » sur vos Maîtres liés à la disparition d'une fille et au fait que votre maître aurait essayé de vous vendre à un homme en 2014 (EP II, p. 13). Or, il n'en reste pas moins que suite à ces faits, vous avez continué à travailler pour cette famille (ibid). Vous affirmez n'avoir pas eu le choix car « tous les maures se connaissent », ce qui demeure une explication très générale (ibid). Ajoutons aussi que vous n'avez jamais envisagé de quitter le pays pour ce motif, ce qui ne témoigne pas non plus d'une réelle crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Vous avez aussi évoqué le fait que vos enfants souffraient de discrimination en Mauritanie de la part d'autres enfants Maures blancs (EP II, p. 5). Vous expliquez que vos fils se faisaient traiter d'esclaves et se bagarraient avec d'autres enfants (ibid). Vous avez été convoquée une fois dans votre Commissariat de quartier pour cette raison il y a un an ou plus (ibid). Toutefois, il convient de constater que vous n'avez reçu qu'une mise en garde et que vous n'avez pas rencontré de problème avec vos autorités nationales pour ce motif. De plus, ces faits de discrimination ne sont pas d'une intensité telle qu'ils pourraient suffire à établir dans le chef de vos enfants une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

Enfin, vous avez mentionné avoir été victime d'un abus sexuel de la part de votre cousin en 1998. Le Commissariat général a de la compréhension pour cet événement mais constate que vous ne l'invoquez aucunement comme motif de crainte. Qui plus est, il constate que cet événement ne s'est pas reproduit par la suite et que vous n'avez pas été contrainte de l'épouser (EP II, p. 7). Vous avez pu continuer vos études jusqu'à ce que vous rencontriez un homme de votre choix. Notons aussi que vous n'avez plus de contact avec ce cousin qui vit actuellement dans la ville de Rosso. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que ces faits pourraient se reproduire à l'avenir.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (EP I, pp. 7-9 ; EP II, pp. 6, 7).

Les documents versés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.

Votre carte d'identité ainsi que celles de votre fille aînée et de votre fils Oumar [S.] (farde « Documents », pièces 1) constituent des preuves de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont nullement contestés ici.

Vous versez aussi une attestation psychologique du GAMS datée du 2 octobre 2018 (farde « Documents », pièce 2). Ce document détaille votre état de santé mental ainsi que celui de votre fille. Selon votre psychologue, vous souffrez toutes deux de symptômes l'amenant à penser que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique en lien avec les événements vécus en Mauritanie. Lors du second entretien, vous avez expliqué longuement les difficultés de votre fille sur le sol belge à l'Officier de protection (EP II, p. 4). Toutefois, constatons d'une part que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations (largement remises en question par le Commissariat général) et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document d'ordre psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'il ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez. Pour ces raisons, cette attestation psychologique n'est pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.

Vous remettez encore une attestation de suivi psychologique du service de santé mentale de Montignies-sur-Sambres du 25 juin 2019 (farde « Documents », pièce 3). Ce document concerne votre fils Abdoul Kader qui bénéficie d'un suivi psychothérapeutique depuis le 3 juillet 2018 qui inclue deux entretiens par mois. Le Commissariat général ne conteste nullement les symptômes relevés par la psychologue qui a établi cette attestation (le caractère solitaire, introverti de votre fils et le fait qu'il fasse

des cauchemars). Néanmoins, elle ne met aucunement en lien ceux-ci avec les faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine. Le Commissariat général ne peut, lui non plus, établir de corrélation entre le comportement de votre fils et votre récit, d'autant plus que celui-ci manque singulièrement de crédibilité.

L'engagement sur l'honneur du GAMS du 14 juin 2018 atteste de votre engagement dans la lutte contre les MGF (farde « Documents », pièce 4), ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Vous déposez encore un certificat médical du 3 avril 2018 attestant que vous êtes excisée du type I et que cela entraîne des dysménorrhées modérées (farde « Documents », pièce 5). A ce propos, vous dites avoir subi cette pratique à l'âge de 9 ans et en avoir gardé des séquelles (douleurs, problèmes lors de vos accouchements, difficultés pour uriner, etc. ; EP I, pp. 9, 10). À ce propos, le Commissariat général souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour en Mauritanie n'est pas envisageable (EP I, pp. 9, 10). De plus, vous n'évoquez pas de crainte en lien avec cet acte passé. Notons encore que votre psychologue ne mentionne pas que vous ayez gardé des séquelles psychologiques de cet événement (farde « Documents », pièce 2). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision passée.

Les certificats médicaux du 3 avril 2018 et du 13 septembre 2019 attestent du fait que vos filles ne sont pas excisées (farde « Documents », pièces 6, 7). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision.

La demande d'examen exploratoire de la Croix-Rouge et le courrier d'une infirmière du centre de Oignies du 11 décembre 2019 concerne votre fille cadette, qui devrait bénéficier prochainement d'un suivi (farde « Documents », pièces 9 et 10). Toutefois, force est de constater que ces pièces n'apportent pour le moment aucun éclairage sur son état de santé psychique. Dès lors, il n'est pas en mesure de modifier le sens de cette analyse.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre premier entretien personnel (farde « Documents », pièce 8), elles ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle craindrait que ses filles soient victime d'une excision et d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête ou ses annexes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des recherches supplémentaires ou interroger davantage la requérante, que les craintes invoquées par la requérante ne sont aucunement établies. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une

connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; à cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, le Conseil observe, à l'instar du Commissaire général, que tel n'est nullement le cas en l'espèce. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire de la simple allégation selon laquelle « *La partie requérante peine à comprendre le raisonnement de la partie adverse. En effet, c'est précisément en raison du fait que les menaces sont survenues après le voyage, que la requérante n'aurait pas pu s'en méfier avant.* » Le Conseil considère également que les circonstances de la cause ne justifient nullement que la requérante ne puisse exhiber aucune preuve documentaire du décès allégué de Saba. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences de son récit, le Conseil observe qu'elle a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer les explications qu'elle souhaitait exprimer. Or, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête, certaines d'entre elles étant même complètement loufoques. Relèvent à l'évidence de cette catégorie les explications selon lesquelles « *le mariage [est], dans cette communauté ou dans cette famille, le moment où l'on se pose réellement la question de savoir si la fille à marier est déjà excisée ou non* » ou « *une personne qui a des bases en français [a] souhaité introduire sa demande de protection internationale dans un pays francophone* ».

4.4.3. Les autres explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas davantage convaincantes. Ainsi notamment, l'origine ethnique de la requérante, le contexte social, la façon dont se sont déroulées ses auditions, le traumatisme lié à l'abus sexuel dont elle a été victime en 1998 ou des allégations telles que « *même si la majorité des MGF sont pratiquées sur de jeunes filles en Mauritanie, rien n'indique qu'une adolescente de quatorze ans ne coure plus aucun risque d'être mutilée au cours de sa vie* », « *il est inacceptable de miser sur des statistiques, non actualisées, sur un mode de vie urbain, et sur l'hypothèse non confirmée du fait que la belle-famille de la requérante serait globalement instruite, pour refuser à la requérante le statut de réfugié* », « *A la lecture des notes d'entretien, il est difficile de percevoir clairement quelle personne a demandé le divorce au sein de chaque couple concerne de la belle-famille de la requérante* », « *la requérante travaillait pour une famille de Maures blancs et [...] elle avait par conséquent peu de temps libre, et peut de temps à passer avec sa belle-famille* », « *sa belle-mère, véritable cheffe du ménage à plusieurs égards, la sous-estimait* », « *le fait que la requérante n'ait jusqu'ici rencontré aucun problème concret avec sa propre famille, tient au fait qu'elle résidait avec sa belle-famille et qu'elle travaillait dans une famille de Maures blancs* », « *Le fait que la requérante ait continué à travailler pour cette famille après la survenance de faits 'secrets' n'est en aucun cas une preuve irréfutable que l'entente et le respect mutuel régnaient autour de cette relation de travail* », « *la discrimination dont sont victimes les enfants de la requérante en Mauritanie [...] permet de comprendre de manière plus concrète le climat de haine dans lequel la requérante et sa famille vivaient* » ne justifient nullement les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante.

4.4.4.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.4.4.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement

inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE